

6.08 Allocations familiales



Allocations familiales

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

Les allocations familiales visent à compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants. Elles comprennent l'allocation pour enfant et l'allocation de formation, ainsi que l'allocation de naissance et l'allocation d'adoption introduites par certains cantons.

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) prescrit un montant minimum, par enfant et par mois, pour les allocations familiales versées dans les cantons :

- 215 francs par enfant et mois pour l'allocation pour enfant ;
- 268 francs par enfant et mois pour l'allocation de formation.

Ont droit aux allocations familiales tous les salariés, tous les indépendants ainsi que les personnes sans activité lucrative ayant un revenu modeste et les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité, sans limite de revenu. Une réglementation spéciale s'applique aux personnes travaillant dans l'agriculture (cf. mémento 6.09 – *Allocations familiales dans l'agriculture*).

Le présent mémento s'adresse aux salariés, indépendants et personnes sans activité lucrative avec enfants, ainsi qu'aux employeurs.

Droit

1 Qui a droit aux allocations familiales selon la LAFam ?

- Les salariés et les indépendants ;
- les personnes sans activité lucrative au sens de la LAVS : les personnes sans activité lucrative ayant un revenu modeste ont en principe aussi droit aux allocations familiales en vertu de la LAFam. Les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité sont aussi considérées comme des personnes sans activité lucrative, quel que soit leur revenu ;

2 Quels enfants donnent droit aux allocations familiales ?

Vous avez en principe droit aux allocations familiales pour :

- vos propres enfants, également s'ils sont adoptés, que vous soyez marié/e ou non ;
- les enfants de votre conjoint qui vivent la plupart du temps dans votre ménage ou y ont vécu jusqu'à leur majorité ;
- les enfants recueillis, si vous assumez gratuitement et de manière durable leurs frais d'entretien et d'éducation ;
- vos frères, sœurs et petits-enfants, si vous en assumez l'entretien de manière prépondérante.

3 Quels genres d'allocations familiales existe-t-il ?

La LAFam prévoit les allocations familiales suivantes :

- une allocation pour enfant d'au moins 215 francs par mois ; elle est octroyée dès le mois de la naissance jusqu'à et y compris le mois au cours duquel l'enfant a son 16^e anniversaire. Si l'enfant donne droit à l'allocation de formation avant son 16^e anniversaire, celle-ci sera versée à la place de l'allocation pour enfant. L'allocation pour enfant est également octroyée pour les enfants âgés de 16 à 20 ans qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative en raison d'une atteinte à la santé.
- une allocation de formation d'au moins 268 francs par mois ; elle est versée à partir du mois au cours duquel l'enfant commence sa formation postobligatoire, mais au plus tôt pour le mois au cours duquel il a son 15^e anniversaire. L'enfant ayant atteint l'âge de 16 ans et se trouvant encore à l'école obligatoire donne droit à l'allocation de formation à partir du mois suivant celui au cours duquel il fête son 16^e anniversaire. L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés et introduire des allocations de naissance et d'adoption.

4 Genre et montant des allocations selon les lois cantonales (en CHF)

Canton	Montant par enfant et par mois Allocation pour enfant	Allocation de formation	Allocation de naissance	Allocation d'adoption
AG	215	268	–	–
AI	245	298	–	–
AR	230	280	–	–
BE	250	310	–	–
BL	215	268	–	–
BS	275	325	–	–
FR	265/285 ³	325/345 ³	1 500	1 500
GE	311/411 ^{3, 5}	415/515 ³	2 073/3 073 ³	2 073/3 073 ³
GL	215	268	–	–
GR	230	280	–	–
JU	275	325	1 500	1 500
LU	215/260 ¹	268	1 075	1 075
NE	240/270 ³	320/350 ³	1 200	1 200
NW	258	311	–	–
OW	220	270	–	–
SG	245	298	–	–
SH	230	290	–	–
SO	215	268	–	–
SZ	230	280	1 000	–
TG	215	280	–	–
TI	215	268	–	–
UR	240	290	1 200	1 200
VD	322/365 ^{3, 5}	425/468 ³	1 617/3 234 ⁴	1 617/3 234 ⁴
VS	327/435 ³	477/585 ³	2 142/3 213 ⁴	2 142/3 213 ⁴
ZG	330	330/385 ²	–	–
ZH	215/268 ¹	268	–	–

¹ Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 12 ans et le second, pour les enfants de plus de 12 ans.

² Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 18 ans et le second pour les enfants à partir de 18 ans.

³ Le premier montant est versé pour chacun des deux premiers enfants, le second pour le troisième enfant et les suivants.

⁴ Le premier montant s'applique aux naissances et aux adoptions uniques, le second aux naissances et aux adoptions multiples.

⁵ L'allocation versée pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative de 16 à 20 ans correspond à l'allocation de formation.

5 Qu'entend-on par « formation » ?

L'allocation de formation est versée pour les formations qui donnent droit, dans l'AVS, à des rentes d'orphelin ou pour enfant.

Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de la scolarité obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.

Sont notamment reconnues comme formation :

- la fréquentation d'écoles ou de cours en vue d'obtenir une formation générale ou professionnelle ;
- la formation professionnelle dispensée dans le cadre d'un apprentissage, mais aussi une activité sans diplôme professionnel qui constitue une préparation systématique à l'exercice d'une activité professionnelle.

La personne qui exerce principalement une activité lucrative et qui, accessoirement, fréquente une école ou des cours n'est pas réputé suivre une formation.

Les jeunes dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse 30 240 francs ne donnent pas droit à l'allocation de formation.

6 Que se passe-t-il lorsque plusieurs personnes remplissent les conditions requises pour percevoir des allocations familiales ?

Il ne peut être versé qu'une seule allocation par enfant. Si plusieurs personnes – la mère, le père ou d'autres ayants droit – peuvent prétendre aux allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. la personne qui exerce une activité lucrative ;
2. la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
3. lorsque l'autorité parentale est détenue conjointement ou qu'aucun des ayants droit ne la détient, la personne qui vit la plupart du temps avec l'enfant ou a vécu avec lui jusqu'à sa majorité ; la personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce ou de séparation ;
4. lorsque les deux ayants droit et l'enfant vivent ensemble, la personne qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant ;

5. lorsque les deux ayants droit travaillent dans le canton de domicile de l'enfant ou qu'aucun des deux n'y travaille, la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative salariée est le plus élevé. Si aucun des parents ne touche un revenu provenant d'une activité salariée, l'ayant droit prioritaire est le parent dont le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Le second ayant droit peut recevoir la différence lorsque le montant des allocations familiales selon le régime applicable dans son canton est plus élevé que dans le canton où les allocations familiales sont versées en vertu des règles de priorité. Il n'y a pas de versement de la différence lorsque la personne n'exerce pas d'activité lucrative.

7 Exemple 1

Les parents sont mariés et exercent tous les deux une activité salariée. La mère travaille dans le canton où la famille habite et le père dans un autre canton. Ils ont tous les deux droit aux allocations. Les allocations sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant : 1. la mère, 2. le père. La mère touche les allocations ; le père, la différence éventuelle.

8 Exemple 2

La mère et le père sont divorcés et détiennent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant qu'ils ont eu ensemble. Chacun de son côté est remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. Les deux parents et leurs conjoints respectifs sont tous salariés. Peuvent faire valoir le droit à des allocations familiales la mère, le père et le conjoint de la mère. La nouvelle femme du père ne peut pas faire valoir le droit à des allocations familiales, car elle ne vit pas avec l'enfant. L'ordre de priorité est le suivant : 1. la mère, 2. le père, 3. le conjoint de la mère. La mère touche les allocations familiales ; le père, la différence éventuelle.

9 Exemple 3

Les parents sont divorcés. La mère détient seule l'autorité parentale sur leur enfant commun et elle est remariée. Le père n'est pas remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. La mère n'exerce pas d'activité lucrative. Le père et le conjoint de la mère sont salariés et peuvent tous deux faire valoir le droit à des allocations familiales. L'ordre de priorité est le suivant : 1. le conjoint de la mère, 2. le père. Le conjoint de la mère touche les allocations familiales ; le père, la différence éventuelle. Si la mère et le père détiennent conjointement l'autorité parentale, le père est prioritaire par rapport au conjoint de la mère dans le cas décrit ci-dessus.

10 Exemple 4

La mère et le père sont mariés, vivent dans le canton X avec l'enfant qu'ils ont eu ensemble et travaillent tous les deux dans ce canton. La mère gagne 20 000 francs par an en exerçant une activité salariée ; le père, 100 000 francs par an en tant qu'indépendant. La mère est l'ayant droit prioritaire, car ses revenus proviennent d'une activité salariée.

11 Exemple 5 (calcul de la différence)

A touche une allocation pour enfant de 215 francs de sa caisse de compensation pour allocations familiales, dans le canton X ; ce montant équivaut au minimum légal.

B a droit au versement de la différence. Sa caisse de compensation pour allocations familiales, dans le canton Y, verse 245 francs par enfant, alors que le minimum légal cantonal est de 230 francs. B reçoit 15 francs (différence entre les deux minima légaux). La somme versée pour l'enfant est de 230 francs au total.

Variante : B est l'ayant droit prioritaire ; dans ce cas, le montant versé pour l'enfant est de 245 francs.

12 Quelles sont les obligations en matière de transmission des allocations familiales et de versement à des tiers ?

Les allocations familiales, tout comme les différences versées, doivent être transmises en plus des contributions d'entretien à la personne qui s'occupe de l'enfant.

Si les allocations familiales ne sont pas utilisées pour subvenir aux besoins de l'enfant, elles peuvent être versées directement à l'enfant majeur lui-même ou à la personne qui s'occupe de lui (versement à des tiers).

13 Des allocations familiales sont-elles versées pour les enfants vivant à l'étranger ?

Les allocations familiales ne sont versées pour les enfants vivant à l'étranger que si la Suisse y est obligée en vertu d'une convention de sécurité sociale :

- Des allocations familiales entières sont versées aux ressortissants des pays de l'UE, resp. de l'AELE pour les enfants qui vivent dans des pays de l'UE, resp. de l'AELE ;

- La nouvelle convention avec le Royaume-Uni appliquée depuis le 1^{er} novembre 2021 ne couvre pas les prestations familiales ; elles ne peuvent donc en principe pas être versées pour les enfants vivant au Royaume-Uni, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation relevant de l'accord sur les droits des citoyens. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Assurance sociale internationale > Sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit) ;

L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption ne sont pas versées à l'étranger.

Pour les enfants et jeunes qui quittent la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Dans ce cas, ils continuent de donner droit aux allocations familiales en Suisse.

14 Quelles sont les particularités applicables aux salariés ?

Même si vous travaillez à temps partiel, vous avez droit aux allocations familiales entières, à condition que votre salaire s'élève au moins à 630 francs par mois ou à 7 560 francs par année. Si votre salaire est inférieur, des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative peuvent vous être versées si vous remplissez les conditions d'octroi.

Si vous travaillez pour plusieurs employeurs, vos revenus sont additionnés et les allocations familiales vous sont dues par l'employeur qui vous verse le salaire le plus élevé.

Le droit aux allocations familiales prend naissance et s'éteint avec le droit au salaire. Si vous ne pouvez pas travailler parce que vous êtes malade ou que vous avez eu un accident, les allocations sont versées dans tous les cas pendant le mois où l'empêchement de travail s'est produit et durant les trois mois suivants. Elles sont aussi versées pendant divers congés, par exemple le congé de maternité, mais pour 16 semaines au plus, ou le congé de l'autre parent, mais pour deux semaines au plus.

15 Que se passe-t-il si j'exerce à la fois une activité lucrative indépendante et une activité salariée ?

Si vous êtes à la fois indépendant/e et salarié/e, vous devez faire valoir votre droit aux allocations familiales par le biais de votre employeur, pour autant que votre salaire dépasse 7 560 francs par année et que les rapports de travail soient conclus pour plus de six mois ou pour une durée indéterminée.

Exemple :

Un avocat indépendant perçoit un revenu de 10 000 francs par année en tant que membre d'un conseil d'administration. Il devra toucher les allocations familiales par l'intermédiaire de la caisse de compensation pour allocations familiales de son employeur.

16 Quelles sont les conditions particulières applicables aux personnes sans activité lucrative ?

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous n'avez droit aux allocations familiales que si votre revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas 45 360 francs par année et que vous ne touchez pas de prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ces conditions ne s'appliquent pas aux mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité. Sont aussi exclues du droit les personnes qui touchent une rente ordinaire de vieillesse ou dont le conjoint perçoit une telle rente. Les cantons peuvent prévoir des dispositions plus favorables et inclure d'autres catégories de bénéficiaires.

Vaud a relevé la limite de revenu à 60 480 francs ; Genève, le Jura et le Tessin l'ont même supprimée. Dans tous les autres cantons, c'est la limite LAFam qui s'applique.

Assujettissement

17 En tant qu'employeur, quand dois-je m'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales ?

En tant qu'employeur, vous devez, dans chaque canton où vous avez votre siège ou une succursale et où vous occupez des salariés, vous affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales active dans ce canton. Cette obligation vaut même si vous n'employez que des personnes sans enfant.

Les succursales sont assujetties dans le canton où elles sont établies et non dans celui où se trouve le siège principal. Les cantons peuvent toutefois prévoir entre eux des dérogations à ce principe.

Il existe dans chaque canton une caisse de compensation pour allocations familiales gérée par la caisse cantonale de compensation. Les autres caisses de compensation peuvent gérer dans tous les cantons des caisses de compensation pour allocations familiales pour les employeurs qui leur sont affiliés, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Il existe aussi d'autres caisses de compensation pour allocations familiales, professionnelles et interprofessionnelles, reconnues par les cantons.

18 Que se passe-t-il si j'exerce une activité lucrative indépendante ou que mon employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ?

Si vous êtes indépendant/e ou salarié/e d'un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS, vous êtes assujéti/e au régime d'allocations familiales du canton dans lequel vous payez vos cotisations AVS. Vous devez vous y affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales, même si vous ne touchez pas d'allocations familiales.

19 A quelle caisse dois-je m'adresser si je n'exerce pas d'activité lucrative ?

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous relevez en règle générale de la caisse cantonale de compensation de votre canton de domicile.

Financement

20 Qui assure le financement des allocations familiales ?

Les allocations familiales sont financées de la manière suivante :

- Les employeurs financent les allocations familiales en versant aux caisses de compensation pour allocations familiales des cotisations sur les salaires soumis à l'AVS qu'ils versent. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses. Dans le canton du Valais, les salariés doivent participer au financement.
- Les indépendants financent les allocations familiales en versant aux caisses de compensation pour allocations familiales des cotisations sur leur revenu soumis à l'AVS. Les cotisations ne sont prélevées que sur la part du revenu ne dépassant pas 148 200 francs par année. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses.
- Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations paient eux-mêmes les cotisations sur leur salaire soumis à l'AVS. Le taux de cotisation est en principe le même que celui applicable aux employeurs.
- La LAFam ne prévoit pas d'obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative. Ce sont principalement les cantons qui financent les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative. Les cantons peuvent toutefois introduire, à certaines conditions, une obligation de cotiser ; c'est le cas dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, de Saint-Gall, de Soleure, de Thurgovie et du Tessin.

Procédure

21 Où dois-je faire valoir mon droit aux allocations familiales ?

Pour faire valoir votre droit aux allocations familiales, vous devez utiliser le formulaire prévu à cet effet :

- Si vous êtes salarié/e, vous devez en règle générale adresser la demande à votre employeur.
- Si vous êtes indépendant/e ou salarié/e d'un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations, vous devez adresser votre demande à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle vous êtes affilié/e.
- Si vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez en règle générale adresser votre demande à la caisse cantonale de compensation de votre canton de domicile.

Vous devez fournir toutes les indications requises, accompagnées des pièces justificatives, lors du dépôt de votre demande.

22 Comment les allocations familiales sont-elles versées ?

Les allocations familiales vous sont versées comme suit :

- Si vous êtes salarié/e, vous recevez en règle générale les allocations familiales de votre employeur en même temps que votre salaire ;
- Si vous êtes indépendant/e ou salarié/e d'un employeur qui n'est pas tenu de payer des cotisations, vous touchez vos allocations directement de la caisse de compensation pour allocations familiales ;
- Si vous n'exercez pas d'activité lucrative, les allocations vous sont en règle générale versées directement par la caisse cantonale de compensation de votre canton de domicile.

23 Puis-je demander des allocations familiales à titre rétroactif et peuvent-elles être demandées en restitution ?

Vous pouvez faire valoir votre droit aux allocations familiales à titre rétroactif, mais au plus pour les cinq ans à partir du moment où les allocations étaient dues. Vous devez rembourser les allocations familiales indûment perçues.

24 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Vous devez annoncer spontanément à votre employeur ou à la caisse d'allocations familiales compétente tout changement intervenu dans votre situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci. Cette règle s'applique également si la modification a pour effet un changement de l'ayant droit prioritaire.

Cela concerne notamment :

- la naissance ou le décès d'un enfant, ainsi que le départ de l'enfant à l'étranger ;
- le début, l'interruption ou la fin de la formation de l'enfant ;
- le mariage, la séparation, le divorce ou des changements liés à l'autorité parentale ;
- le début et la cessation d'une activité lucrative de la part de l'autre parent ou un changement de canton pour ce qui est de l'activité de l'autre parent ou du domicile de l'enfant ;
- pour les personnes sans activité lucrative, un changement de la situation de revenu ou le début d'une activité lucrative.

La perception indue d'allocations familiales et le non-respect de l'obligation de renseigner sont punissables.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.08/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

6.08-25/01-F